

## RÈGLEMENT N° 2022-516

### RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2021-475 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**ATTENDU QUE** l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté, le 25 mai 2021, le règlement n° 2021-475 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle »;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement afin de prévoir un sixième type de contrat pouvant être conclu de gré à gré et sans mise en concurrence, lequel comporte une dépense se situant en 25 000 \$ et le seuil obligeant l'appel d'offres public;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement afin de modifier le mode d'approbation des modifications apportées à tout contrat;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement afin de supprimer les éléments pouvant faire l'objet d'une clause d'ajustements de prix, étant donné la nécessité de permettre l'utilisation d'une telle clause de manière non-limitative dans tout contrat;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Denis Miousse lors de la séance du 9 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 58 du règlement n° 2021-475 est modifié, par l'ajout du texte suivant à la fin de dudit article :

**« Contrat dont l'objet est un service de transport par autobus dont le fournisseur doit être détenteur d'un permis exigé par le Ministère des Transports pour rendre ce service. »**

3. L'article 83 du règlement n° 2021-475 est remplacé par celui-ci :

#### **« 83. CUMUL DES MODIFICATIONS**

**Pour les fins d'application du présent chapitre, chacune des modifications apportées à un contrat doit être colligée sur le formulaire de recommandation de modification.**

**Afin de déterminer les autorisations préalables requises pour telle modification, il y a lieu de considérer uniquement le montant de ladite modification.**

**Néanmoins, le coût total du contrat incluant les modifications doit être inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public ou au seuil autorisé pour procéder par demande de prix selon le processus contractuel choisi, à défaut de quoi, la modification ne peut pas être autorisée ».**

4. L'article 85 du règlement n° 2021-475 est remplacé par celui-ci :

**« 85. INDEXATION DES PRIX PRÉVUS AU CONTRAT**

**Lorsqu'un contrat prévoit expressément une clause d'ajustement de prix dans un contexte d'indexation, la variation des éléments visés par l'ajustement ne constitue pas une modification de contrat ».**

5. L'article 86 du règlement n° 2021-475 est remplacé par celui-ci :

**« 86. CONTRAT DE CONSTRUCTION**

**Malgré toute disposition contraire de la présente section et afin de ne pas nuire au déroulement d'un chantier de construction en cours, le directeur général peut autoriser la modification d'un contrat de construction si :**

- **La dépense reliée à cette modification est inférieure à 50 000 \$;**
- **Il existe une disponibilité budgétaire;**
- **Une telle modification doit faire l'objet d'un rapport écrit au conseil municipal dans les plus brefs délais après son autorisation ».**

6. Les autres dispositions du règlement n° 2021-475 « Règlement sur la gestion contractuelle » demeurent inchangées.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 9 mai 2022
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 9 mai 2022
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 13 juin 2022
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 juin 2022
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 22 juin 2022
- **RÈGLEMENT TRANSMIS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION** le 6 juillet 2022

(signé) Steeve Beaupré, maire

(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière suppléante

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière